

CONSIGNE DE NAVIGABILITE

définie par la **DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE**

Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'inaptitude au vol de l'aéronef concerné.

AIRBUS INDUSTRIE

Avions A320/A321/A319

Calculateur de réchauffage de sonde

La présente Consigne de Navigabilité s'applique aux avions AIRBUS INDUSTRIE A320, A321 et A319 tous modèles et tous numéros de série n'ayant pas reçu application de la modification AIRBUS INDUSTRIE N° 26403 ou du Bulletin Service AIRBUS INDUSTRIE A320-30-1036.

Afin d'éviter la perte simultanée du réchauffage des sondes CAPT et STBY à la suite d'une panne simple, ce qui pourrait entraîner des erreurs de mesures anémométriques sur les systèmes concernés en cas d'opération en conditions givrantes, les mesures suivantes sont rendues impératives à la date d'entrée en vigueur de la présente Consigne de Navigabilité :

- dans les six mois, modifier le câblage d'information des unités d'interface moteur (EIU) 1 et 2 vers les calculateurs de réchauffage de sondes (PHC) 1 et 3, suivant les instructions du Bulletin Service AIRBUS INDUSTRIE A320-30-1036.

Nota : Pour les avions équipés de moteur IAE le Service Bulletin AIRBUS INDUSTRIE A320-30-1036, à son édition originale et à sa révision 1 fait référence à des procédures de test incorrectes.

Cette erreur a été corrigée par la révision 2 du Service Bulletin. L'application des procédures de test, suivant cette révision 2 a été rendue impérative pour les avions équipés de moteurs IAE, par la Consigne de Navigabilité 98-152-114(B)

Réf. : Bulletin Service AIRBUS INDUSTRIE A320-30-1036 et révisions ultérieures approuvées.

La présente Révision 1 remplace la CN 97-203-102(B) du 27/08/1997.

DATES D'ENTREE EN VIGUEUR :

CN originale : 27 AOUT 1997
Révision 1 : 08 AVRIL 1998